

E C R E T A R I A T



ST/AI/207

23 décembre 1971

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : APTITUDES LINGUISTIQUES DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPERIEUR

1. Conformément à la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968, les mesures suivantes, destinées à encourager l'acquisition de connaissances linguistiques, seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1972 à tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur soumis à la répartition géographique : a) toute promotion sera subordonnée notamment à la connaissance suffisante et vérifiée d'une deuxième langue officielle; b) cette connaissance permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade.

2. Le texte des dispositions pertinentes de la résolution se lit comme suit :

"i) Toute promotion d'un grade à l'autre, de P-1 à D-2 inclus, en faveur du personnel soumis à la répartition géographique sera subordonnée à la connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue; toutefois, le Secrétaire général pourra autoriser la promotion des fonctionnaires susvisés qui ne rempliraient pas la condition prévue au présent sous-alinéa s'il l'estime nécessaire pour la bonne marche des services du Secrétariat; le Secrétaire général indiquera, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions relatives au personnel, ce qui aura été fait à ce sujet;

ii) La connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour ce même personnel, le temps nécessaire au franchissement de chaque échelon étant dans ce cas de dix mois au lieu de douze; une réduction dans la même proportion sera appliquée pour les grades où la période de franchissement d'échelon est actuellement supérieure à douze mois".

3. La résolution est applicable aux fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui utilisent pour leur travail l'une des langues de travail du Secrétariat et qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une deuxième langue officielle. En vertu de leur nomination, tous les fonctionnaires sont tenus d'utiliser pour travailler l'anglais ou le français, qui sont les langues de travail du Secrétariat. De plus, étant donné que la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Amérique latine emploient également comme langue de travail le russe et l'espagnol, respectivement, certains fonctionnaires des secrétariats de ces commissions sont tenus d'utiliser le russe ou l'espagnol pour leur travail.

4. La connaissance d'une deuxième langue officielle, à savoir l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français ou le russe, sera vérifiée par l'obtention d'un certificat d'aptitudes linguistiques délivré par l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques n'est pas exigée des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :

a) Qui avant d'être affectés à un poste soumis à la répartition géographique, ont passé avec succès les épreuves d'un examen d'interprète, de traducteur ou d'éditeur;

b) Qui, avant d'être promus à un poste de la catégorie des administrateurs, percevaient une prime de connaissances linguistiques en application de la disposition 103.6 du Règlement du personnel.

Les fonctionnaires dont la langue maternelle est l'une des langues officielles de l'Organisation doivent, pour remplir les conditions requises, obtenir un certificat d'aptitudes linguistiques pour une langue officielle qui n'est pas leur langue maternelle.

5. Sont soumis à la répartition géographique les fonctionnaires dont les conditions d'emploi sont régies par les dispositions du Règlement du personnel de la série 100, qui ont été nommés pour une durée d'un an ou plus ou qui, nommés initialement pour une durée inférieure à un an, ont vu cette durée portée à un an ou plus, et qui sont affectés à l'un des services suivants : Services relevant directement du

Secrétaire général; Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité; Département des affaires économiques et sociales (y compris les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth); Département de la tutelle et des territoires non autonomes; Service de l'information; Service des conférences; Bureau des services généraux; Office des Nations Unies à Genève; secrétariats de la CNUCED, de l'ONUDI et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

6. La résolution n'est pas applicable aux fonctionnaires :

- a) Qui sont nommés à un poste exigeant des connaissances linguistiques spéciales jusqu'au rang d'administrateur hors classe (P-5) inclusivement;
- b) Qui sont expressément engagés pour une mission;
- c) Qui sont nommés, à la suite de consultations interorganisations, à des postes financés sur une base interorganisation;
- d) Qui ont été autorisés à titre exceptionnel à conserver leur statut de résident permanent d'un pays autre que celui dont ils sont ressortissants;
- e) Qui sont détachés de l'un des services, départements ou secrétariats mentionnés au paragraphe 5 (pendant la durée de leur détachement);
- f) Qui bénéficient d'un congé spécial, avec traitement partiel ou sans traitement, d'une durée d'un mois ou plus (pendant la durée du congé spécial);
- g) Qui sont détachés ou affectés à des projets d'assistance technique en application de la disposition 200.1 du Règlement du personnel.

7. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, à savoir que "le Secrétaire général devra tenir compte dans chaque cas de la durée du service accompli par le fonctionnaire avant le 1er janvier 1972 à l'échelon où il se trouve à l'intérieur de sa classe", les fonctionnaires remplissant les conditions requises jusqu'à la classe D-1, échelon 4, qui doivent recevoir leur prochaine augmentation de traitement après 12 mois le 1er janvier, février ou mars 1972 en bénéficieront, sous réserve que leurs services donnent satisfaction, le 1er janvier 1972, s'ils ont accompli à cette date 10 mois de service à leur échelon actuel. De même, les fonctionnaires remplissant

/...

les conditions requises et appartenant à la classe D-1, échelon 4 et au-dessus qui doivent recevoir leur prochaine augmentation après 24 mois le 1er janvier, février, mars, avril ou mai 1972 en bénéficieront le 1er janvier 1972, s'ils ont accompli à cette date 20 mois de service à leur échelon actuel. Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui devraient recevoir leur prochaine augmentation le premier jour d'un des mois suivants en bénéficieront, sous réserve que leurs services donnent satisfaction, 2 ou 4 mois plus tôt, selon le cas. Le même système s'appliquera par la suite aux fonctionnaires qui viendront à remplir les conditions requises, à compter du premier jour du mois où lesdites conditions seront réunies. Ultérieurement, les fonctionnaires remplissant les conditions voulues recevront leurs augmentations, sous réserve que leurs services donnent satisfaction, après 10 ou 20 mois, respectivement.

8. Tout fonctionnaire qui remplit les conditions fixées dans la résolution recevra un avis de mouvement de personnel (formule P-5) attestant qu'il en est bien ainsi.
